

Statuts de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange

*Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 12 janvier 2013*

PREAMBULE

L'Union Nationale Sportive Léo Lagrange,
trait d'union entre un mouvement d'éducation populaire et le mouvement sportif

L'Union Nationale Sportive Léo Lagrange est une fédération *sportive affinitaire, multisports, agréée* par le Ministère des sports, membre de la Fédération Léo Lagrange (délégation fédérale). La Fédération Léo Lagrange confie par délégation exclusive à l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange l'organisation de la pratique sportive au sein et pour le mouvement Léo Lagrange.

Ces trois qualificatifs définissent la singularité d'une fédération sportive de plein exercice, agissant au sein d'une fédération de jeunesse et d'éducation populaire : la Fédération Léo Lagrange.

Etre « **affinitaire** » signifie d'agir en référence à un projet de société. Pour l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange il s'agit de s'inscrire dans le projet de la Fédération Léo Lagrange, tel qu'énoncé dans sa déclaration de principe. S'inscrire dans le projet de la Fédération Léo Lagrange suppose pour l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange d'en partager les valeurs, de contribuer à l'enrichissement du projet éducatif du mouvement et de participer à la mise en œuvre de ce projet dans le domaine des activités physiques et sportives. Etre membre de la Fédération Léo Lagrange signifie aussi de se conformer aux règles de fonctionnement d'un mouvement de jeunesse et d'éducation populaire, c'est-à-dire de se référer sur le fond et sur la forme au « contrat fédéral ». Ce dernier précise les conditions d'organisation de la vie démocratique fédérale de l'ensemble du mouvement et la place des associations dites « communautaires » tel que l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange. Cette place est de plus précisée par une convention entre la Fédération Léo Lagrange et l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange, qui prévoit que les statuts de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange renvoient chaque fois que de besoin aux statuts de la Fédération Léo Lagrange.

Etre « **multisports** » signifie d'agir dans l'ensemble du domaine des activités physiques et sportives en considérant que l'épanouissement personnel des femmes, des hommes et des enfants passe par la possibilité de pratiquer diverses activités physiques et sportives. L'Union Nationale Sportive Léo Lagrange se doit donc de rendre ces pratiques sportives accessibles au plus grand nombre, dans le respect de leur intégrité physique et morale. De plus, être « multisports » implique de créer les conditions de coexistence entre des différentes dimensions des activités sportives, récréatives, de loisir, de découverte, d'initiation ou de compétition en privilégiant la fonction éducative et sociale du sport.

Etre « **agréée** » par le Ministère des Sports signifie d'être officiellement reconnue comme une fédération sportive de plein exercice, participant à la mise en œuvre du service public du sport tel que précisé à l'article L 131-8 et suivants du Code du Sport. Cet agrément implique des droits et des devoirs spécifiques qui se matérialisent dans un cadre statutaire précis mais pas uniforme. L'enjeu est donc de rédiger les statuts de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange de façon à être en conformité avec les obligations d'une fédération sportive agréée, et de reprendre, autant que possible dans ces statuts, toutes les dispositions qui font l'identité du mouvement Léo Lagrange.

STATUTS

Union Nationale Sportive Léo Lagrange

Article 1 Dispositions relatives au but et à la composition de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange

1.1 L'Union Nationale Sportive Léo Lagrange, membre de la Fédération Léo Lagrange, a pour but :

- d'organiser et de promouvoir des activités physiques et sportives au sein et pour le mouvement Léo Lagrange.
- d'animer et de développer le réseau d'associations sportives membres de la Fédération Léo Lagrange.
- de développer et de conduire des activités et des services permettant la mise en œuvre de la fonction éducative et sociale du sport au sein du mouvement Léo Lagrange et en direction des publics et des organisations qui en expriment ou en éprouvent le besoin.

1.2 L'Union Nationale Sportive Léo Lagrange a été créée le 9 Décembre 1983.

1.3 Son siège social est situé au 150 rue des Poissonniers 75018 Paris. Le siège de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange ne peut être transféré dans une autre commune que par décision de l'Assemblée Générale.

1.4 Sa durée est illimitée.

1.5 L'Union Nationale Sportive Léo Lagrange veille au respect de la charte déontologique du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

1.6 L'Union Nationale Sportive Léo Lagrange veille au respect de la déclaration de principe de la Fédération Léo Lagrange. Ses statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération Léo Lagrange. Ils en reprennent les principes fondamentaux, notamment pour ce qui concerne l'adhésion des personnes morales et des personnes physiques.

1.7 L'Union Nationale Sportive Léo Lagrange peut passer des conventions avec toute institution et organisation afin de formaliser des relations de coopération. Ces conventions peuvent notamment préciser les modalités et les possibilités de participation des membres, personnes morales et personnes physiques, de ces institutions et organisations aux activités fédérales de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange.

Article 2 Composition de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange.

L'Union Nationale Sportive Léo Lagrange est composée :

- d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le titre II du Livre 1^{er} du Code du sport, affiliées à la Fédération Léo Lagrange, membres « personnes morales »,
- d'adhérents directs, membres « personnes physiques »,
- des organismes, du périmètre de la Fédération Léo Lagrange, qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.
- des membres d'honneur et membres bienfaiteurs, agréés par le comité directeur

Article 3 Dispositions relatives aux adhésions des personnes morales

3.1 Pour adhérer à l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange, une personne morale doit être adhérente à la Fédération Léo Lagrange, selon les modalités précisées dans les règlements intérieurs de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange et de la Fédération Léo Lagrange.

3.2 Refus et perte de la qualité de membre personne morale

La qualité de membre personne morale de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange, s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec le règlement intérieur.

La qualité de membre personne morale de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange se perd dans les conditions suivantes :

- ↳ Démission
- ↳ Radiation.

3.3 La radiation

Elle est prononcée dans des conditions fixées par le règlement intérieur pour non paiement des cotisations ou pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par le règlement intérieur, et dans le respect des droits de la défense. L'Union Nationale Sportive Léo Lagrange informera sans délais la Fédération Léo Lagrange de la situation. La Fédération Léo Lagrange prendra à son tour les décisions qui lui incombent.

Article 4 Dispositions relatives aux membres personnes physiques : licenciés, adhérents et usagers.

4.1 Conditions de délivrance et de retrait des titres d'adhésion

4.1.1 Adhésion des personnes physiques

L'adhésion d'un membre « personne physique » se réalise par l'attribution d'une « carte licence sportive », d'une carte d'adhérent ou d'un titre d'utilisateur délivré par les clubs et les associations et par toute personne habilitée à le faire solidairement par l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange et par la Fédération Léo Lagrange.

Les titulaires d'un titre d'adhésion doivent s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur et l'ensemble des règlements de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange.

Les conditions détaillées de délivrance et de retrait des titres d'adhésion des membres « personnes physiques » sont précisées par le règlement intérieur de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange.

4.1.2 Réalisation de l'adhésion

L'adhésion d'un membre « personne physique » peut être réalisée directement auprès de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange et de ses groupements sportifs nationaux, régionaux et départementaux.

4.1.3 Le titre d'utilisateur

Afin de développer l'accessibilité du sport au plus grand nombre et de permettre la mise en œuvre de la fonction éducative et sociale du sport, il peut être délivré un « titre d'utilisateur ». Il permettra de proposer à leur titulaire, de manière individuelle ou regroupés en association de fait, un cadre spécifique d'activité dont les modalités sont précisées par le règlement intérieur, ainsi que des conditions de participation à la vie statutaire, dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

4.1.4 Modalités d'adhésion

Le montant et les modalités de versement concernant la délivrance des cartes licences sportives, cartes d'adhérents et titre d'utilisateurs sont fixés par l'Assemblée Générale de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange, conformément au barème établi par la Fédération Léo Lagrange. La délivrance des cartes licences sportives est soumise au strict respect des obligations prévues par la loi, notamment en ce qui concerne les assurances responsabilité civile, individuelle accident. La délivrance des cartes licences sportives est également soumise au respect des règles relatives à la protection de la santé publique.

4.1.5 Perte de la qualité de membre « personne physique »

La qualité de membre « personne physique » de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur pour non paiement des cotisations ou pour tout motif grave, et dans le respect des droits de la défense. L'Union Nationale Sportive Léo Lagrange informera sans délais la Fédération Léo Lagrange de la situation. La Fédération Léo Lagrange prendra à son tour les décisions qui lui incombent.

4.2 Conditions de participation aux activités

4.2.1 Les membres personnes physiques des associations affiliées doivent être titulaires d'une carte licence sportive pour pratiquer de manière régulière une ou plusieurs activités physiques et sportives au sein de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange. Le non respect de cette

obligation par une association affiliée implique que l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange peut prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement intérieur et son règlement disciplinaire, dans le respect des droits de la défense. Les membres personnes physiques titulaires de la carte licence sportive peuvent pratiquer, en compétition ou en loisirs, de manière régulière ou occasionnelle, l'ensemble des activités sportives organisées au sein de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange.

4.2.2 Les membres personnes physiques titulaires d'un titre d'utilisateur peuvent pratiquer, de manière occasionnelle, certaines activités sportives organisées au sein de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange dans les conditions précisées par l'article 14 du règlement intérieur. Le règlement intérieur précise notamment la liste des activités sportives autorisées, les conditions médicales, les conditions de sécurité, la responsabilité civile, les conditions d'assurance et la durée limite autorisées.

4.2.3 Les sanctions disciplinaires applicables aux membres personnes physiques sont fixées par le règlement disciplinaire.

4.3 Conditions de participation au fonctionnement de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange

4.3.1 Les membres majeurs titulaires de la carte licence sportive ou de la carte d'adhérent sont électeurs et éligibles dans les instances départementales, régionales et nationales de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange selon les principes de représentation précisés dans le règlement intérieur et le règlement électoral.

4.3.2 Les membres titulaires d'un titre d'utilisateur peuvent participer à la vie fédérale de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange à titre consultatif dans les instances prévues à cet effet. La liste de ces espaces et les conditions de participation des usagers à la vie fédérale de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange sont précisées dans son règlement intérieur.

Article 5 Les organismes nationaux, régionaux ou départementaux.

5.1 Organismes nationaux

L'Union Nationale Sportive Léo Lagrange peut constituer, sous forme d'associations de la loi 1901 dans le cas où ils ont une personnalité morale, un ou plusieurs organismes nationaux chargés de gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

5.2 Organismes régionaux et départementaux

L'Union Nationale Sportive Léo Lagrange peut constituer, sous forme d'associations de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère des Sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministère chargé des Sports. Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de l'Union Nationale

Sportive Léo Lagrange, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

5.3 La constitution des organismes nationaux, régionaux et départementaux ne peut se faire qu'après un accord mutuel entre la Fédération Léo Lagrange et l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange.

5.4 Dans les cas prévus aux 5.1 et 5.2 des présents statuts, et lorsque les organismes nationaux, régionaux et départementaux sont constitués sous forme d'associations, le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes s'effectuera selon des modalités compatibles avec celles prévues pour la désignation des instances dirigeantes de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange. Les statuts des organismes sus cités devront être rédigés selon le principe de compatibilité avec ceux de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange.

Article 6 Dispositions relatives aux organes fédéraux

6.1 L'Assemblée Générale

6.1.1 Composition

L'Assemblée Générale de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange se compose :

- le cas échéant, des délégués des organismes nationaux (2 délégués au plus par organisme national),
- des délégués des Unions Régionales Sportives Léo Lagrange, désignés lors de leurs propres assemblées générales régionales (1 délégué par tranche de 10 clubs de la région),
- des délégués des clubs (1 délégué par club),
- des délégués de la Fédération Léo Lagrange désignés par celle-ci,
- du délégué des licenciés directs,
- des délégués des organismes du périmètre de la Fédération Léo Lagrange membre de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange.

A l'exception de ceux désignés par la Fédération Léo Lagrange, tous les délégués sont élus à la majorité simple par les assemblées générales et selon le même mode de scrutin.

Peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative :

- les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur,
- les cadres techniques, les agents rétribués par l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange ou ses organes déconcentrés,
- les présidents des commissions et comités nationaux d'activité (CNA).

Le Secrétaire général de la Fédération Léo Lagrange, ou son représentant dûment mandaté, assiste à l'assemblée générale avec voix consultative.

6.1.2 Répartition des voix

Chaque organisme national représenté dispose de deux voix.

Chaque Union Régionale Sportive Léo Lagrange dispose d'un nombre de voix calculé de la façon suivante :

- de 0 à 5 clubs : 5 voix
- de 6 à 10 clubs : 8 voix
- de 10 à 20 clubs : 10 voix
- au-delà de 20 clubs : 12 voix

Chaque club dispose d'un nombre de voix calculé de la façon suivante :

- de 0 à 50 licenciés : 5 voix
- de 51 à 100 licenciés : 8 voix
- de 101 à 200 licenciés : 10 voix
- de 201 à 500 licenciés : 12 voix
- au-delà de 500 licenciés : 14 voix

La Fédération Léo Lagrange dispose d'une voix.

Les licenciés directs disposent d'une voix par tranche de 100 licenciés.

6.1.3 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an, au plus tard 4 semaines à l'avance par le Président. Sa convocation peut être aussi demandée par la moitié +1 des élus du Comité Directeur de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange réunis en séance, ou par la moitié +1 des voix des délégués élus ou désignés pour l'Assemblée Générale (cf. art 6.1.1).

La convocation écrite de l'Assemblée Générale ordinaire doit mentionner l'ordre du jour tel que prévu à l'article 6.1.6 fixant ses attributions. Les questions diverses doivent être portées à la connaissance du Président ou du Comité Directeur par écrit au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

6.1.4 Les votes

Les votes de l'Assemblée Générale ont lieu à la majorité relative des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage des voix sur un vote, on procède à un nouveau scrutin et ce, jusqu'à ce qu'une majorité relative se dégage. Les votes sur les personnes se font à scrutin secret.

6.1.5 Les pouvoirs

Un délégué peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre délégué de l'Assemblée Générale, à condition de lui délivrer un pouvoir écrit spécialement établi à cet effet. Aucun délégué ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

6.1.5 Consignation des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans le registre spécial. Le Président et le Secrétaire peuvent délivrer copie certifiée conforme. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire est fixé par le Comité Directeur.

6.1.6 Attributions

L'Assemblée Générale vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos. Elle approuve le rapport d'activité et le rapport d'orientation.

Les rapports annuels et les comptes annuels sont tenus chaque année à la disposition des membres de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange.

Elle débat et vote sur tous les points qui figurent à son ordre du jour.

Elle donne quitus au Comité Directeur de sa gestion, fixe le montant des cotisations.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers dépendant de la dotation, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Elle adopte, sur proposition du Comité Directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Elle procède, s'il y a lieu, à l'élection du (ou de la) Président(e) de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange, sur proposition du Comité Directeur.

6.2 Le Comité Directeur

6.2.1 Composition

L'Union Nationale Sportive Léo Lagrange est dirigée par un Comité Directeur national composé de 21 membres, comme suit :

- 5 membres désignés par la Fédération Léo Lagrange,
- 16 membres élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale, dont, obligatoirement un médecin.

Dans le cas où il existe des organismes nationaux, l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange est dirigée par un Comité Directeur national composé de 23 membres, comme suit :

- 5 membres désignés par la Fédération Léo Lagrange,
- 16 membres élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale, dont, obligatoirement un médecin,
- 2 membres au plus représentant les organismes nationaux, élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire général de la Fédération Léo Lagrange, ou son représentant dûment mandaté, assiste au Comité Directeur avec voix consultative.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Tout membre élu ayant été absent à 3 réunions successives sans excuse valable sera considéré comme démissionnaire du Comité Directeur.

6.2.2 Représentation féminine

Le Comité Directeur doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes respectant la proportion entre le nombre de licenciés femmes et hommes éligibles, dans la mesure où un nombre suffisant de candidatures est présenté à l'Assemblée Générale.

6.2.3 Candidatures et inéligibilité

Ne peuvent être élus au Comité Directeur, les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales, et les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

6.2.4 Scrutin

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret, uninominal, pour une durée de 4 ans. Sont élus au Comité Directeur, les 16, ou le cas échéant, les 18 candidats ayant obtenu le plus de voix. Le mandat des membres du Comité Directeur est renouvelable.

6.2.5 Vacance

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres défaillant ou empêchés. Il est procédé au remplacement définitif lors de la première réunion de l'Assemblée Générale qui suit.

6.2.6 Mode de prise de décisions & quorum

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité relative.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Aucun membre du Comité Directeur ne peut détenir plus d'un pouvoir. En l'absence du quorum, un nouveau Comité Directeur est convoqué, dans les quinze jours au moins, par le Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Comité Directeur. Aucun quorum n'est alors requis pour la validité des délibérations.

6.2.7 Attributions

Sous réserve des compétences obligatoirement attribuées à l'Assemblée Générale, le Comité Directeur :

- prépare et assure le suivi du budget,
- arrête les comptes de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange (et valide les projets de rapports d'activité et d'orientation),
- fixe la date de l'Assemblée Générale,
- élabore les statuts et le règlement intérieur de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- adopte tous les textes et règlements dont l'adoption ne relève pas de l'Assemblée Générale,
- délibère sur l'acceptation des dons et des legs,
- valide les conventions à périmètre national,
- désigne les élus qui représentent l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange dans les instances nationales et internationales,
- désigne sur proposition du (ou de la) Président(e) de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange les membres de la commission de surveillance électorale,
- désigne sur proposition du (ou de la) Président(e) les membres des commissions de lutte contre le dopage (1^{ère} et 2^{ème} instance),
- désigne sur proposition du (ou de la) Président(e) les membres de la Commission Disciplinaire (1^{ère} et 2^{ème} instance),
- valide sur proposition du Bureau directeur la Présidence des commissions nationales d'activité, conformément à l'annexe au règlement intérieur fixant le fonctionnement des CNA,
- élit en son sein, s'il y a lieu, le Bureau Directeur de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange.

6.2.8 Durée du mandat

Le mandat du Comité Directeur prend fin au plus tard le 31 mars qui suit les jeux olympiques d'été.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet,
- les membres présents lors de cette Assemblée Générale doivent représenter un tiers des voix,
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

6.2.9 Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Directeur Technique National de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange (Délégué Fédéral) est membre de droit du Comité Directeur, avec voix consultative.

Des personnes ressources peuvent être invitées par le Président.

Les procès verbaux des réunions du Comité Directeur sont signés par le Président et le Secrétaire du Comité Directeur ou par leurs représentants.

6.3 Le Bureau Directeur

6.3.1 Composition

Dès son élection, le Comité Directeur de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange élit en son sein au scrutin uninominal un Bureau Directeur composé de sept membres au plus dont un Président, un Vice Président délégué, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier. Le mandat est renouvelable.

6.3.2 Représentation féminine

Le Bureau Directeur doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes respectant la proportion entre le nombre de licenciés femmes et hommes éligibles, dans la mesure où un nombre suffisant de candidatures est présenté au Comité Directeur.

6.3.3 Vacance

En cas de vacance, le Bureau Directeur pourvoit provisoirement au sein du Comité Directeur au remplacement du ou des membres défailants ou empêchés. Il est procédé au remplacement définitif lors de la première réunion du Comité Directeur qui suit.

6.3.3 Attributions

Le Bureau Directeur :

- gère les affaires courantes,
- établit l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur,
- délibère sur les demandes d'affiliation à l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange,
- ordonnance les dépenses de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange. Le Trésorier acquitte ces dépenses et contrôle l'état des opérations comptables,
- étudie les demandes d'aide de projets des clubs,
- adopte les conventions autres que nationales,
- prépare le calendrier des manifestations,

- propose au Comité Directeur la création de commissions et comités nationaux d'activité et désigne un référent selon les conditions prévues par le règlement intérieur.

6.3.4 Durée du mandat

Le mandat du Bureau Directeur prend fin en même temps et selon les mêmes conditions que celui du Comité Directeur.

6.3.5 Fonctionnement

Le Bureau Directeur se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Directeur Technique National de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange (Délégué Fédéral) est membre de droit du Bureau Directeur, avec voix consultative.

Des personnes ressources peuvent être invitées par le ou la Président(e).

Le Bureau Directeur délibère valablement à la majorité relative.

6.4 Le (la) Président(e)

6.4.1 Election

Le (ou la) Président(e) de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange est élu(e) par l'Assemblée Générale conformément à l'article 6.1.6 des présents statuts et selon les modalités prévues par le règlement électoral. Son mandat est renouvelable.

6.4.2 Attributions

Le Président de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Directeur.

Il ordonnance les dépenses et la représente dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président délégué, le ou les Vice-Présidents, le Trésorier ou le Secrétaire représentent valablement l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange.

Le Président représente l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange devant les tribunaux. Il peut cependant déléguer ce pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

6.4.3 Incompatibilité

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et membre du directoire, de Président délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, indirectement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

6.4.5 Vacance

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président délégué. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

6.5 Les autres organes de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange

6.5.1 La commission de surveillance des opérations électorales

6.5.1.1 Composition

Il est créé une commission de surveillance des opérations électorales. Celle-ci est composée de 4 membres désignés par le Comité Directeur de la manière suivante :

- 2 membres personnes physiques de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange, qui ne siègent pas au Comité Directeur et ne sont pas candidats aux élections surveillées par la commission,
- 2 personnes qualifiées, membre ou non de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange.

6.5.1.2 Attribution

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

6.5.1.3 Saisine et contrôle

La commission de surveillance des opérations électorales peut être saisie par le Président, les instances dirigeantes de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange et les candidats concernés par les élections dont la candidature a été reconnue recevable. La saisine de la commission peut se faire directement par les personnes autorisées lors des opérations de vote. Le motif du recours à la commission devra être exposé par écrit dans les quinze jours suivant le scrutin, par courrier recommandé avec accusé de réception exposant les motifs du recours. La commission a la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

6.5.1.4 Compétences de la commission

La commission est compétente :

- pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures, avoir accès à tout moment au Bureau de vote, lui adresser tous conseils et former à son intention toutes observations susceptibles de le rappeler au respect des dispositions statutaires.
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de la mission.
- et émettre un avis sur les recours qui lui seraient dûment transmis.

6.5.1.5 Contestations et délais

La commission, en cas de contestation d'une irrégularité, exige l'inscription d'observations au procès-verbal, avant et après la proclamation des résultats. Dans tous les cas, la commission doit remettre au Comité Directeur compétent, et si nécessaire au(x) requérant(s), son avis et ses recommandations motivées par écrit dans un délai de 10 jours.

6.6.2 Les commissions statutaires :

6.6.2.1 La commission médicale

Composition

L'Union Nationale Sportive Léo Lagrange institue en son sein une commission médicale dont le rôle, la composition et le fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur et dans le règlement médical de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange.

6.6.2.2 La commission anti dopage 1^{ère} instance et appel

Composition

L'Union Nationale Sportive Léo Lagrange institue en son sein une commission anti dopage dont le rôle, la composition et le fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur et dans le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

6.6.2.3 La commission des juges et arbitres

Composition

L'Union Nationale Sportive Léo Lagrange institue en son sein une commission des juges et arbitres dont le rôle, la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur

6.6.2.4 La commission de discipline et des distinctions (1^{ère} instance et appel)

Composition

L'Union Nationale Sportive Léo Lagrange institue en son sein une commission de discipline et des distinctions, dont le rôle, la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur et le règlement disciplinaire

Article 7 Dotation et ressources annuelles

7.1 Les ressources annuelles de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange comprennent les revenus de ses biens, les cotisations de ses membres, le produits des licences et des manifestations, les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics, les dons et les legs, les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente et les rétributions perçues pour services rendus et de tout autre moyen prévu par les lois et les règlements.

7.2 Comptabilité/ finances

L'Union Nationale Sportive Léo Lagrange tient sa comptabilité conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année auprès du Ministère chargé des sports de l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

Article 8 Modification des statuts et dissolution

8.1 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition de délégués à l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix. Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés à l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange au plus tard 4 semaines avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si un quorum du tiers du nombre total de voix est atteint (délégués présents ou représentés). Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

8.2 Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange que si elle est convoquée spécialement à cet effet, et dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange. Elle attribue l'actif net à la Fédération Léo Lagrange, ou si celle-ci n'existe plus à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés à l'article 6, cinquième alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

8.3 Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

Article 9 Surveillance et publicité

9.1 Le Président de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle siège tous les changements intervenus dans sa direction.

9.2 Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange et, le cas échéant, aux membres mentionnés à l'article 2 ainsi qu'au Ministère chargé des sports.

9.3 Les documents administratifs de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux. Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au préfet du département et au Ministère chargé des sports.

9.4 Un bulletin publie les règlements édictés par l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange.

Fait à Paris, le 12 janvier 2013

Françoise BOUVIER
Présidente de l'UNSL

Adrien ARJONA
Secrétaire de l'UNSL